

**ENTENTE COLLECTIVE
VISANT LA PRODUCTION DE SPECTACLES**

ENTRE



LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC
(ci-après désignée la « GMMQ »)

ET



L'ADISQ

En vigueur à compter du 9 septembre 2024

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 ENCADREMENT LÉGAL ET OBJET DE L'ENTENTE.....	3
ARTICLE 2 AIRE D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	4
ARTICLE 4 DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 6 COTISATION D'EXERCICE, PATRONALE ET FRAIS DE SERVICE.....	6
ARTICLE 7 DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT.....	7
ARTICLE 8 SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	10
ARTICLE 9 CONTRAT D'ENGAGEMENT.....	10
ARTICLE 10 CONDITIONS DE TRAVAIL.....	12
ARTICLE 11 CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION.....	12
ARTICLE 12 INDEMNITÉ POUR FRAIS DE TRANSPORT DES INSTRUMENTS.....	15
ARTICLE 13 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR (« <i>Per diem</i> »).....	15
ARTICLE 14 LES JOURS FÉRIÉS.....	16
ARTICLE 15 INDEMNITÉ AFFÉRENTE AUX CONGÉS ANNUELS ET CONTRIBUTION AU RÉGIME DE RETRAITE.....	17
ARTICLE 16 MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS.....	17
ARTICLE 17 DURÉE DE L'ENTENTE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	18

ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE

ANNEXE A	Formulaire de remises
ANNEXE B	Échelle de cachets aux fins du calcul de la contribution au régime de retraite et des cotisations d'exercice
ANNEXE C	Frais de déplacement et de séjour (« <i>Per diem</i> ») – Représentations auprès des subventionneurs

LETTRE D'ENTENTE relative à la fonction de contractant

LETTRE D'ENTENTE relative aux fonctions supplémentaires du musicien

PRÉAMBULE

Premièrement

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) est une association d'artistes reconnue comme telle par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour représenter :

« Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur. »

Deuxièmement

L'Adisq est une association de producteurs et d'entreprises connexes (maisons de disque, gérants, relationnistes, diffuseurs de spectacle, etc.) dont les membres œuvrent dans les domaines du disque, de la scène, y compris la musique et les variétés, et de la vidéo.

Troisièmement

L'Adisq négocie au nom de ses membres lorsque ces derniers agissent à titre de producteurs au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c S-32.1 (ci-après désignée la « Loi »), des ententes collectives de travail sous l'empire de cette Loi dans certains des domaines de production artistique qui y sont prévus.

ARTICLE 1 ENCADREMENT LÉGAL ET OBJET DE L'ENTENTE

1.1 Encadrement légal

La présente entente collective est conclue en vertu de la Loi suite à la reconnaissance légale accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.

1.2 La présente entente a pour but de fixer les conditions minimales de rétention de service lorsqu'un membre de l'Adisq retient les services de musiciens tels que définis à la présente et appartenant au secteur de négociation pour lequel la GMMQ est reconnue à l'occasion de la production d'un spectacle de musique ou de variétés à la scène.

ARTICLE 2 AIRE D'APPLICATION

2.1 La présente entente lie les membres de l'Adisq lorsque ces derniers retiennent les services de musiciens à l'occasion de la production d'un spectacle visé à la clause 2.2.

2.2 Les types de production visés par la présente entente sont les spectacles de musique et de variétés à la scène.

Les productions à la scène suivantes ne sont pas visées par la présente entente :

- les productions sur scène dont les services des musiciens sont retenus par des orchestres symphoniques ou de musique de chambre ;
- les productions sur scène présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre) ;
- le théâtre et le théâtre lyrique, incluant la comédie musicale et le théâtre musical ;
- les productions exclusivement en danse contemporaine ou de répertoire ;
- les productions présentant uniquement des arts exclusivement liés au cirque.

Sont également exclues de l'application de la présente entente les prestations données devant public à l'occasion d'une production dont la finalité est un enregistrement ou une transmission directe comme la production d'un film, d'une émission de radio ou de télévision, d'un vidéoclip, d'un enregistrement sonore ou d'une annonce publicitaire lorsque ces prestations sont subordonnées aux contraintes techniques de l'enregistrement ou de la transmission directe comme une reprise de scène, une interruption de prestation, une pause commerciale.

2.3 Lorsqu'un producteur domicilié à l'extérieur du Québec retient les services d'un musicien non domicilié au Québec pour la présentation d'un spectacle, la présente entente ne s'applique pas à l'égard de ce musicien étranger.

2.4 Un membre de l'Adisq est responsable de l'application de la présente entente à l'égard des musiciens québécois qui s'intègrent à un spectacle étranger dont il doit compléter la distribution.

2.5 Pour l'application de la présente entente, le musicien qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art à son propre compte.

2.6 Le fait pour un musicien de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente entente.

2.7 Sur demande de l'Adisq, la GMMQ doit lui faire parvenir copie de toute entente conclue avec un producteur non-membre de l'Adisq pour les types de production visés par la présente entente.

2.8 Les parties peuvent en tout temps, par accord écrit, modifier une ou plusieurs dispositions de la présente entente.

Toute dérogation consentie par la GMMQ à un producteur lié par la présente entente doit être constatée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la GMMQ. Copie de cette dérogation doit être transmise à l'Adisq dès sa signature. Les conditions de rétention de service prévues à la dérogation demeurent soumises à l'article 16 (« Mécanisme de règlement des griefs ») de la présente entente.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.1 Le préambule, les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente.

3.2 La présente entente doit être interprétée selon les lois en vigueur dans la province de Québec. Les règles et les différentes clauses de la présente entente s'interprètent les unes aux autres et de manière à leur donner toute leur portée.

3.3 La nullité d'une clause de la présente entente occasionnée par une loi ou un règlement d'ordre public ne met pas en cause la validité des autres clauses de la présente entente. Cette clause est automatiquement modifiée afin d'être conforme à la loi ou au règlement.

3.4 Le fait que l'une des parties signataires de la présente entente n'ait pas insisté sur la pleine exécution d'un quelconque engagement ou n'ait pas exercé un droit qu'elle peut exercer ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Il est toutefois entendu que la présente clause ne peut empêcher les parties de recourir à la pratique passée pour interpréter une clause ambiguë.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

4.1 Arrangeur : Musicien qui transforme une œuvre musicale existante en vue de son exécution sous une autre forme ou dans un autre style, et transcrit à l'écrit le résultat de son travail.

4.2 Cachet : Somme due au musicien à titre de rémunération découlant de son contrat d'engagement. Le cachet ne comprend pas les frais (transport, séjour, etc.) ainsi que les taxes applicables.

4.3 Cachet minimal : Rémunération minimale prévue à la présente entente et qui ne comprend pas les frais (transport, séjour, etc.) ainsi que les taxes applicables.

4.4 Chef / Directeur musical : Musicien qui assume les tâches suivantes :

Pendant une prestation, le chef / directeur musical :

- dirige l'exécution de l'œuvre musicale, et à cet égard, donne aux musiciens les indications touchant le style, les nuances, le phrasé et s'assure de la cohésion des différentes parties musicales.
- après une prestation, le chef / directeur musical complète les formulaires de remises des musiciens.

Avant une prestation, le chef / directeur musical peut, à la demande du producteur :

- recruter et/ou le cas échéant, choisir les musiciens ;
- préparer et faire signer les contrats par les musiciens dont les services sont retenus ;
- établir les horaires de travail ;
- déterminer la tonalité d'une œuvre musicale avec l'artiste principal.

4.5 Contrat d'engagement

Entente écrite par laquelle le producteur retient les services du musicien en vue d'une production et d'une période de temps donnée, et en vertu de laquelle les parties s'obligent réciproquement.

Pour plus de précisions, à titre d'exemple, des échanges courriel entre le producteur et le musicien constitueront un contrat d'engagement au sens de la présente entente dès lors que les parties ont convenu des conditions essentielles de la prestation de service, notamment la contrepartie monétaire du musicien.

4.6 Copiste : Musicien qui effectue la transcription d'œuvres musicales ou de parties d'œuvres musicales sous formes de partitions musicales pour en faciliter l'interprétation par les musiciens qui seront appelés à participer au spectacle.

4.7 Cotisation d'exercice : Toute cotisation définie par la présente entente que le producteur retient sur le cachet dû au musicien.

4.8 Force majeure : Événement extérieur à la personne qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties ou qui rend impossible la tenue d'une représentation d'un spectacle.

N'est notamment toutefois pas assimilée à une force majeure :

- Maladie bénigne (ex : toux, grippe, extinction de voix, gastro, etc.) ou prévisible de l'artiste protagoniste.
- Rupture du lien d'affaires entre le producteur et l'artiste protagoniste.

4.9 Formulaire de remises : Formulaire sur lequel sont calculées les cotisations et contributions payables en vertu de la présente entente.

4.10 Frais de service : Montant payé par un musicien non-membre de la GMMQ.

4.11 Musicien : Personne physique qui pratique l'art de la musique instrumentale à son propre compte, appartenant au secteur pour lequel la GMMQ est reconnue, y compris la personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, et qui offre ses services moyennant rémunération à un producteur dans les productions visées à la clause 2.2. En plus de l'instrumentiste, on entend aussi par musicien le chef / directeur musical, l'arrangeur, l'orchestrateur et le copiste.

4.12 Orchestrateur : Désigne le musicien dont les fonctions consistent à attribuer aux différents instruments de l'orchestre, selon leur timbre et leur tessiture, chacune des parties de l'arrangement.

4.13 Pause : Période de repos au cours d'une répétition ou d'une représentation.

4.14 Prestation : Période de travail au cours de laquelle un musicien exécute, à la demande du producteur ou de son mandataire, une tâche visée par la présente entente.

4.15 Producteur : Personne ou société qui, par contrat d'engagement, retient les services de musiciens, moyennant rémunération, dans le cadre de la production d'un spectacle dans les types de production prévus à la présente entente.

4.16 Production : Processus qui désigne la préproduction d'un spectacle, laquelle consiste en sa mise en forme, et l'exploitation dudit spectacle, lequel débute avec sa première représentation.

4.17 Régime de retraite : Contribution payée par le producteur et versée pour le musicien en vertu de la présente entente au régime de retraite identifié par la GMMQ.

4.18 Répétition : Heures de travail requises par le producteur que le musicien consacre à la préparation d'un spectacle.

4.19 Représentation : Prestation pendant laquelle est exécutée en public une compilation d'œuvres musicales. Aux fins de l'application de la présente entente, la reprise d'une prestation ou l'exécution d'une autre prestation, devant un nouveau public, constitue une nouvelle représentation.

4.20 Représentation promotionnelle (aussi appelée « vitrine » ou « *showcase* ») : Spectacle ou extrait de spectacle dont le principal objet est de promouvoir une production dans le cadre d'événements de type foire, marché, lancement, etc.

4.21 Spectacle : Prestation artistique sur scène donnée devant public et visée par la présente entente, nécessitant la participation d'un ou de plusieurs musiciens.

Selon le sens qui lui est donné dans le texte, un spectacle peut désigner l'ensemble des représentations d'une même production ou une représentation seulement.

4.22 Tournée : Série de représentations devant public exécutées dans des salles différentes, étant entendu que plus d'une représentation d'un même spectacle peuvent être exécutées, dans le cadre d'une tournée, à un même endroit.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 L'Adisq reconnaît la GMMQ comme le seul agent négociateur et représentant de tous les musiciens visés par la présente entente.

5.2 La GMMQ reconnaît l'Adisq comme le seul agent négociateur et représentant de tous les producteurs de spectacles membres de l'Adisq.

5.3 Lorsque la présente entente prévoit la possibilité d'une entente de gré à gré entre le musicien et le producteur, il est entendu que la GMMQ et l'Adisq peuvent intervenir dans la négociation à la demande des parties qu'elles représentent.

5.4 Tout musicien qui conclut un contrat d'engagement avec un producteur doit être en règle avec la GMMQ ou avoir payé la cotisation prévue (frais de services) en vertu de la clause 6.2 pour les musiciens non-membres.

5.5 La GMMQ reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer à cette fin toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires.

5.6 Sans nuire au déroulement du spectacle et après en avoir avisé le producteur ou son représentant, les représentants autorisés de la GMMQ ont libre accès aux lieux des répétitions et des représentations afin d'effectuer les vérifications nécessaires à l'application de la présente entente.

5.7 Le musicien et le producteur s'engagent à maintenir une conduite irréprochable dans le cadre de leur relation et de leur prestation de service.

5.8 Un spectacle sur scène peut être enregistré pour les fins de la production d'un enregistrement sonore dans la mesure où le producteur de l'enregistrement sonore s'engage à respecter les dispositions de l'entente collective conclue entre la GMMQ et l'Adisq dans le secteur de l'enregistrement sonore.

5.9 Le musicien ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente ou à la Loi.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le paragraphe précédent, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le musicien a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour une autre cause qui soit juste et suffisante.

ARTICLE 6 COTISATION D'EXERCICE, PATRONALE ET FRAIS DE SERVICE

6.1 Le producteur retient sur le cachet négocié du musicien (sous réserve du maximum prévu aux échelles de l'annexe B pour chaque type de prestation de service) un pourcentage de ce cachet au titre de la cotisation d'exercice, tel que spécifié par la GMMQ.

À la signature de la présente entente, le pourcentage du cachet retenu est de trois pourcent (3 %).

Toute modification au taux en pourcentage utilisé pour calculer la cotisation d'exercice régulière doit faire l'objet d'un avis transmis à l'Adisq au moins un (1) mois avant sa mise en vigueur.

6.2

La cotisation d'exercice des musiciens non-membres en règle de la GMMQ est de trois pourcent (3 %) supplémentaires ajoutés à la cotisation d'exercice régulière, et cette cotisation supplémentaire est exigible à titre de frais de services.

Toutefois, ces frais de service ne seront plus exigibles du musicien non-membre lorsque ce dernier aura payé, dans une même année, l'équivalent de la cotisation annuelle exigible à un nouveau membre de la GMMQ dans cette même année.

6.3 Le producteur remet à la GMMQ les montants retenus en vertu des clauses précédentes avec un formulaire de remises, dont la forme apparaît et est reproduite à l'annexe A, indiquant le montant prélevé pour chaque musicien selon l'échéancier suivant :

- pour les prestations ayant eu lieu de janvier à mars : avant le 30 avril ;
- pour les prestations ayant eu lieu d'avril à juin : avant le 31 juillet ;
- pour les prestations ayant eu lieu de juillet à septembre : avant le 31 octobre ;
- pour les prestations ayant eu lieu d'octobre à décembre : avant le 31 janvier.

Des frais de pénalité de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront à partir de l'expiration des délais prévus à la présente clause.

Chaque formulaire de remises est transmis aux personnes suivantes : le producteur, le musicien, la GMMQ, et l'Adisq.

6.4 Le producteur remet au musicien un rapport faisant état de la rémunération, des indemnités et autres frais, ainsi que des déductions afférentes. Ce rapport doit accompagner le paiement des sommes dues au musicien, en respectant les délais prescrits dans la présente entente.

6.5

Le producteur qui n'est pas membre de l'Adisq mais qui est tenu d'appliquer la présente entente en vertu de l'article 40 de la Loi doit verser quinze dollars (15 \$) par représentation d'un spectacle à titre de frais d'utilisation. Ce montant est assujéti aux taxes applicables.

À titre de cotisation patronale, le producteur verse un montant égal à 3 % du cachet minimal du musicien membre ou non-membre de la GMMQ.

Ces paiements sont effectués à l'Adisq accompagnés du même formulaire de remises et dans les mêmes délais que ceux prévus à la clause 6.3.

6.6 La GMMQ n'accomplit aucune tâche, ni n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dans le calcul, la perception, le traitement ou la gestion des frais d'utilisation et de la cotisation patronale. L'Adisq assume entièrement la perception, le traitement ou la gestion des frais d'utilisation et de la cotisation patronale, de même que toute démarche de réclamation ou toute communication à ce sujet à l'intention des producteurs. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il revient à l'Adisq d'informer les producteurs de la procédure à suivre entourant le paiement des frais d'utilisation et de la cotisation patronale.

ARTICLE 7 DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

7.1 Non-discrimination

Le producteur et le musicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

7.2 Environnement exempt de harcèlement

Tant le producteur que le musicien ont le droit d'œuvrer dans un environnement exempt de harcèlement et de violence, et il est de la responsabilité de tous, autant du producteur que du musicien, de maintenir cet environnement de travail sain.

Il est toutefois entendu que la responsabilité ultime de maintenir un environnement de travail sain incombe au producteur, qui doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement, et agir lorsqu'une situation problématique lui est rapportée.

7.3 Obligations en matière de harcèlement

Le musicien, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible une politique de prévention du harcèlement et de traitement des plaintes, laquelle doit inclure entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel, et identifier une personne responsable de la réception des plaintes ou des dénonciations.

Le musicien peut, en tout temps, contacter le département des relations de travail de la GMMQ en matière de harcèlement. Les coordonnées pour rejoindre ce département sont les suivantes : <https://www.gmmq.com/fr/contact/equipe-administrative>.

En date de la signature de l'entente, les personnes ressources sont Catherine Forget (cforget@gmmq.com) et Louis Leclerc (lleclerc@gmmq.com).

7.4 Définition de harcèlement

Aux fins de la présente entente, le harcèlement peut être à caractère discriminatoire, sexuel ou psychologique :

A) Harcèlement à caractère discriminatoire

Il s'entend de toute parole et de tout comportement ou geste vexatoire ou méprisant, répété envers une personne ou un groupe de personnes et fondé sur l'un des aspects suivants : la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, l'origine ethnique, le fait d'être enceinte, le lieu d'origine, l'orientation sexuelle, l'état civil, la situation matrimoniale ou la situation de famille, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine nationale, la condition sociale, le handicap ou le recours à des moyens permettant de pallier ce handicap, et tout autre aspect interdit par la loi.

B) Le harcèlement sexuel

Il s'entend de tout comportement qui consiste en des avances sexuelles inopportunes, des demandes de faveur sexuelle ou des propos ou gestes de nature sexuelle. Il peut également s'entendre d'un geste isolé mais grave. Il y a, en règle générale, harcèlement :

- lorsqu'il est raisonnable de croire que ce comportement est une source d'insécurité, d'inconfort ou est de nature à offenser ou humilier une autre personne ou un groupe de personnes ; ou lorsque le fait d'accepter ce comportement est, implicitement ou explicitement, une condition d'emploi ; ou
- lorsque le fait d'accepter ce comportement ou de le refuser sert de fondement à toute décision en matière d'emploi, notamment, mais sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, en ce qui a trait aux possibilités d'avancement ou aux augmentations salariales, à la sécurité d'emploi et aux avantages sociaux ; ou
- lorsque ce comportement a pour objet ou comme résultat de nuire au rendement au travail de la personne visée ou de conférer au milieu de travail un caractère hostile, menaçant, humiliant ou désagréable.

C) Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour cette personne, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et produit un effet nocif continu pour la personne visée par cette conduite.

Le harcèlement psychologique peut prendre plusieurs formes. En effet, les comportements en cause sont multiples et peuvent avoir pour effet d'isoler, de déconsidérer ou de discréditer la personne qui en est victime.

Cependant, la détermination qu'il y ait ou non harcèlement psychologique s'apprécie en fonction d'un processus d'analyse objectif en utilisant le critère de la personne raisonnable.

Par ailleurs, ne constituent pas du harcèlement psychologique l'exercice normal du droit de gestion de l'employeur, le stress inhérent relié au travail et les conditions de travail et contraintes professionnelles difficiles.

PROCEDURE APPLICABLE EN SITUATION DE HARCELEMENT

7.5 Droit à l'assistance de la GMMQ

En tout temps, le musicien peut se référer à la GMMQ et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent article ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

7.6 Droit d'être accompagné

Le musicien dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de la GMMQ) à toutes les étapes de la procédure prévue à la présente section.

De même, le musicien identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de la GMMQ) à toutes les étapes de la procédure prévue à la présente section.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

Toute personne accompagnatrice identifiée à la présente clause doit s'engager par écrit à conserver la confidentialité sur tout ce qui sera dit ou échangé à toutes les étapes de la procédure prévue au présent article. Elle ne peut, de quelque façon que ce soit, nuire à ou entraver la bonne marche du processus décrite à la présente section.

7.7 Avis au producteur

Si un musicien croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, le musicien qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'Adisq, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : ethique@adisq.com.

L'avis peut être donné par le musicien ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de la GMMQ.

7.8 Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue à la présente section, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

7.9 Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l'Adisq sans délai et confie à un tiers indépendant, proposé par l'Adisq, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'Adisq considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise la GMMQ (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente) et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

7.10 Conclusions

Au terme de son analyse ou de son enquête :

- le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche ;

- si le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un musicien en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise la GMMQ par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

7.11 Grief de harcèlement

Le musicien qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir de l'article 16. Il est compris que le musicien peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant la clause 16.2 de la présente entente, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la communication au musicien des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, le musicien exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c. A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

ARTICLE 8 SANTÉ ET SÉCURITÉ

8.1 Inscription du producteur

Un producteur doit être inscrit auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail s'il utilise les services d'au moins un musicien n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

8.2 Responsabilité du producteur

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des musiciens au travail.

8.3 Engagement du producteur et du musicien

Le producteur et le musicien s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, RLRQ, chapitre S-2.1, et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, chapitre A-3.001, et des règlements adoptés sous leur empire.

8.4 Respect des instructions du producteur

Le musicien s'engage à suivre les instructions du producteur en matière de santé et sécurité au travail et la GMMQ s'engage à collaborer avec le producteur afin d'assurer le respect desdites obligations mentionnées ci-haut.

ARTICLE 9 CONTRAT D'ENGAGEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Le musicien dont les services sont retenus par un producteur à l'occasion de la production d'un spectacle doit conclure un contrat d'engagement avec ce producteur. Le contrat d'engagement, peu importe sa forme, est régi par la présente entente collective.

Les dates et heures de répétitions et de représentations confirmées, incluant les journées de route, sont convenues entre les parties par écrit et sont réputées faire partie intégrante de celui-ci.

9.2 Lorsqu'un musicien est engagé par contrat, il informe le producteur des disponibilités dont il dispose pour la durée d'une production. Le musicien doit, avant de prendre un autre engagement susceptible d'entrer en conflit avec lesdites disponibilités, en informer le producteur.

Le producteur doit alors aviser immédiatement le musicien s'il a besoin de ses services aux dates susceptibles d'être en conflit et confirmer sa réponse au musicien dans les deux (2) prochains jours ouvrables.

9.3 Lorsqu'une date a été confirmée entre le producteur et le musicien, et fait donc partie intégrante du contrat d'engagement du musicien, ce dernier ne peut unilatéralement décider d'annuler sa présence à cette date, pour quelque raison que ce soit et prendre l'initiative de se faire remplacer sans en avoir préalablement discuté avec le producteur.

Si le musicien annule un engagement, sauf pour motif sérieux ou force majeure, il est responsable de trouver, conjointement avec le producteur, et de dédommager son remplaçant conformément à la clause 11.17, à moins d'une entente différente entre les musiciens concernés.

REPORT OU ANNULATION

9.4 Si le producteur reporte ou annule une date de représentation, il doit en aviser le musicien par écrit, et ce, sans délai. L'écrit doit indiquer la raison du report ou de l'annulation.

Dans le cas d'un report, les parties prennent les moyens raisonnables pour trouver une nouvelle date de représentation à la satisfaction des deux parties.

Dans l'éventualité où les parties, malgré leurs efforts raisonnables, n'arrivent pas à trouver une date de report, la représentation sera considérée comme annulée pour le musicien.

9.5 Une représentation annulée sauf pour cause de force majeure, se paie selon le moment de l'annulation, à savoir :

- a) le jour de la représentation : cent pour cent (100 %) du cachet et, lorsque le musicien s'est déplacé, les frais de transport et de séjour prévus à la présente entente ;
- b) quatorze (14) jours et moins avant la date de la représentation : cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat ;
- c) entre quinze (15) et vingt-neuf (29) jours avant la date de la représentation : cinquante pour cent (50 %) du cachet prévu au contrat ;
- d) trente (30) jours et plus avant la date de la représentation : aucun paiement. Toutefois, lorsque plus d'une date est annulée un montant peut être négocié de gré à gré.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le producteur reçoit le plein paiement prévu pour la ou les représentations annulées. Dans ce cas, les musiciens sont rémunérés à cent pour cent (100 %) des cachets des représentations annulées.

Par ailleurs, dans le cas où le producteur reçoit une compensation partielle pour la ou les représentations annulées, les musiciens sont minimalement rémunérés au prorata de la compensation à laquelle le producteur a eu droit si cette compensation est plus avantageuse pour le musicien que les modalités prévues à la présente clause.

9.6 Si le report est annoncé 30 jours ou moins avant la date de la représentation, et que la représentation reportée est ultimement annulée, le cachet payable au musicien est le plus élevé des deux montants suivants, établi conformément à la clause 9.5 :

- le montant qui aurait été payable au musicien si la date initiale avait été annulée plutôt que reportée, ou ;
- le montant payable au musicien pour l'annulation de la date reportée.

RESILIATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

9.7 Le contrat d'engagement ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure, motif sérieux ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

Est un « motif sérieux » tout manquement important à l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente entente ou au contrat d'engagement.

Avant de résilier un contrat pour cause de motif sérieux, le producteur ou le musicien doit transmettre, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, un avis écrit à son cocontractant afin de lui indiquer la nature du manquement reproché et de lui accorder un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à la GMMQ et à l'Adisq.

9.8 Le contrat peut aussi être résilié de gré à gré.

9.9 Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat d'engagement est résilié, la résiliation doit être confirmée par écrit. Lorsque le producteur résilie le contrat d'engagement du musicien pour motifs sérieux, il doit en informer la GMMQ dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, en spécifiant les motifs. Qui plus est, le producteur doit verser toutes les sommes dues en vertu de la présente entente et du contrat pour les services rendus par le musicien jusqu'à la date de la résiliation.

9.10 Dans le cas où le musicien se dit empêché d'honorer son contrat d'engagement pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement par maladie ou accident incombe au musicien. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

Est assimilé à un « motif sérieux » l'incapacité par le musicien d'honorer son contrat pour cause de maladie ou d'accident.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE TRAVAIL

10.1 La durée minimale de convocation d'une répétition est de quatre (4) heures. Le musicien est rémunéré au taux de l'heure supplémentaire pour les heures excédant huit (8) heures, excluant les heures de repas. Les heures sont calculées à compter de l'heure de convocation et, pour un musicien qui se présente en retard, à compter de son heure d'arrivée.

10.2 Une pause de quinze (15) minutes par deux (2) heures de travail doit être accordée au cours de la séance de répétition. Le moment où la pause est prise est déterminé d'un commun accord entre les musiciens, l'artiste principal et le producteur.

10.3 La durée de la représentation est de trois (3) heures consécutives, incluant l'entracte. Lorsque la représentation est de plus de trois (3) heures consécutives, le musicien est rémunéré au taux horaire de la représentation payable au quart d'heure.

10.4 La rémunération prévue pour une représentation inclut le temps requis pour la préparation du spectacle, tels les ajustements et les vérifications du son et l'installation des instruments et des équipements.

10.5 Le musicien doit s'habiller convenablement en fonction du type de spectacle produit. Lorsque, à la demande du producteur, un costume spécifique est requis, il est fourni par le producteur.

Lorsque, à la demande du producteur, du temps d'essayage et de maquillage est requis, ce temps est considéré comme du temps de travail.

10.6 Les lieux requis par le producteur où se déroulent les activités du musicien doivent répondre aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort. De plus, le producteur doit prévoir une loge qui, dans la mesure du possible, sera à proximité de la scène.

10.7 Le producteur doit payer le musicien après chaque représentation.

Lorsque plusieurs répétitions ou représentations ont lieu sur une période donnée, le producteur paie le musicien aux deux (2) semaines. À ce moment, il en choisit le jour, mais il est fixe. Dans ce cas, il doit payer les cachets dus au plus tard sept (7) jours ouvrables après la dernière représentation.

Il est entendu que le producteur effectue le paiement au musicien dans ces délais dans la mesure où celui-ci lui fait parvenir sa facture en temps utile. Le producteur a alors sept (7) jours ouvrables à compter de la réception de la facture pour effectuer le paiement.

Des frais de pénalité de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront après trente (30) jours de l'expiration du délai prévu à la présente clause.

ARTICLE 11 CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

11.1 Liberté de négociier

Le musicien a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de sa rétention de service par un producteur. Toutefois, le musicien et le producteur liés par la présente entente, ne peuvent stipuler une condition moins avantageuse pour le musicien qu'une condition qui y est prévue.

11.2 Chef / Directeur musical

Le producteur peut ou non retenir les services d'un musicien à titre de chef / directeur musical pour diriger l'exécution d'une œuvre.

Le chef / directeur musical est rémunéré à cent trente-cinq pour cent (135 %) du cachet minimal par représentation, qu'il joue ou non d'un instrument de musique. Lorsqu'il joue d'un instrument de musique, sa rémunération minimale de chef / directeur musical couvre sa prestation de musicien.

11.3 Cachet minimal pour un spectacle

Sauf si autrement prévu à la présente entente, le cachet minimal par représentation d'un spectacle présenté en salle se paie comme suit :

Catégorie	Capacité de la salle		
	1-999	1000-2499	2500+
Musicien	205 \$	300 \$	400 \$
Chef	276,75 \$	405 \$	540 \$

Par la capacité de la salle, on entend la capacité inscrite sur le contrat signé entre le producteur et un tiers.

11.4 Cachet minimal pour un spectacle extérieur (en plein air)

Catégorie	Spectacle extérieur (plein air)
Musicien	205 \$
Chef	276,75 \$

Il est entendu que ce cachet minimal s'applique également à l'égard d'une représentation prévue à l'extérieur, mais qui est déménagée à la dernière minute à l'intérieur.

11.5 Cachet minimal pour une première partie

Salles de moins de mille (1 000) places

Catégorie	Spectacle première partie
Musicien	175 \$
Chef	236,25 \$

Salles de mille (1 000) places et plus

Catégorie	Spectacle première partie
Musicien	205 \$
Chef	276,75 \$

Par la capacité de la salle, on entend la capacité inscrite sur le contrat signé entre le producteur et un tiers.

11.6 Cachet minimal pour une représentation promotionnelle

Catégorie	Représentation promotionnelle
Musicien	205 \$
Chef	276,75 \$

11.7 Cachet minimal pour une prestation de moins de quinze (15) minutes dans une représentation de plus d'une (1) heure

Catégorie	Courte prestation
Musicien	175 \$

11.8 Série de courtes représentations

Une série de courtes représentations identiques effectuées à l'intérieur d'un même bloc de trois (3) heures équivaut à une seule représentation.

11.9 Cachet minimal pour l'animation de rue

Le musicien engagé pour de l'animation de rue est minimalement rémunéré à 29,65 \$ par heure de travail (40,03 \$ l'heure pour le chef / directeur musical) pour un minimum de quatre (4) heures de présence (incluant les pauses).

Le temps de pause total se calcule de la manière suivante : [nombre d'heures de travail convenues] x [dix (10) minutes].

La répartition du temps de pause se détermine selon les besoins de l'événement. Toutefois, le temps de travail maximum en continu est de deux (2) heures et la durée de chaque pause est d'une durée minimale de quinze (15) minutes.

Lorsque les services d'un musicien sont retenus pour un minimum de dix (10) jours d'animation, le producteur bénéficie de sept (7) heures incluses pouvant être utilisées pour de la répétition, de la formation, de l'essayage de costumes, etc.

11.10 Musicien unique accompagnateur

Le musicien qui joue en tant qu'unique accompagnateur d'un artiste est rémunéré à cent trente-cinq pour cent (135 %) du cachet minimal du musicien par représentation, sauf le musicien accompagnateur d'un artiste protagoniste qui s'accompagne aussi d'un instrument et le musicien participant à une représentation promotionnelle ou de développement à l'international.

11.11 Cachet minimal spécial pour artiste et groupe protagoniste

L'artiste ou le groupe protagoniste peut être payé cent cinquante dollars (150 \$) par représentation peu importe le lieu de la représentation, et il peut renoncer, par écrit, à son cachet pour certains types de représentations (exemples : premières parties, représentations promotionnelles, développement à l'international et salles de moins de 200 places).

Lorsque l'artiste ou le groupe protagoniste renonce à son cachet, les contributions du producteur sont applicables, et le producteur doit verser 5 \$ à la GMMQ.

11.12 Cachet minimal spécial pour accompagnateur sur un projet émergent ou de niche

Catégorie	Projet émergent ou de niche
Musicien	175 \$
Chef	236,25 \$

Pour bénéficier de ce tarif, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- il s'agit du spectacle d'un artiste émergent ou de niche ;
- les billets ne sont pas mis en vente au-dessus de 35 \$ + taxes + frais de service.

Lorsqu'il n'y a pas de billets spécifiquement associés à la représentation (exemples : représentations promotionnelles qui s'adressent à des diffuseurs comme à la Bourse Rideau notamment, spectacles gratuits extérieurs, première partie), la production est tout de même admissible à cette catégorie :

- si la majorité des représentations antérieures à la représentation « sans billet » se qualifiaient ou étaient gratuites ou ;
- s'il n'y en avait eu aucune avant.

11.13 Cachet minimal de répétition

Une séance de répétition faite à la demande du producteur est rémunérée au tarif de 25 \$ de l'heure. Elle se paie au quart (1/4) d'heure près.

Catégorie	Tarif horaire
Musicien	25 \$ / heure
Chef	25 \$ / heure

11.14 Temps supplémentaire

Le temps supplémentaire de répétition ou de représentation est rémunéré à cent cinquante pour cent (150 %) du cachet minimal applicable. Il est payé au quart (1/4) d'heure près.

11.15 Cumul de fonctions

Le musicien qui, lors d'une même production, cumule plus d'une fonction du présent article (« musicien instrumentiste et chef d'orchestre / directeur musical ») est rémunéré selon sa fonction la plus élevée.

Le musicien qui, lors d'un même spectacle, cumule aussi la fonction de chanteur et est rémunéré à ce titre, doit recevoir, pour sa prestation à titre de musicien, au moins cinquante pour cent (50 %) du cachet minimal prévu à la présente entente et, pour son cumul de fonctions, au moins le cachet minimal prévu à la présente entente.

Les parties conviennent de renégocier la présente clause aussitôt qu'une entente de partenariat en lien avec le cumul de fonctions UDA et GMMQ aura été conclue entre ces deux associations.

11.16 Séquences

Le cachet minimal du musicien qui, dans le cadre d'une représentation, a la charge de faire jouer une ou des séquences sur laquelle ou lesquelles le spectacle ou une partie du spectacle repose, est majoré de 37,50 \$ par représentation au cours de laquelle il a la charge de la ou des séquences.

Un échantillon (« *sample* ») n'est pas considéré comme une séquence aux fins d'application de la présente clause. Qui plus est, la majoration prévue à la présente clause n'est pas applicable aux musiciens faisant partie d'un groupe protagoniste.

11.17 Musicien remplaçant

Lorsque les services d'un musicien remplaçant sont retenus, il reçoit un cachet minimal de 200 \$ pour sa préparation. Ce cachet peut inclure ou non des heures de répétition visées à la clause 11.13.

Il est entendu que cette rémunération couvre le travail de préparation pour tous les spectacles d'une même tournée.

11.18 Arrangeur et/ou Orchestrateur

Au choix des parties, l'arrangeur et/ou l'orchestrateur est minimalement rémunéré cinquante dollars (50 \$) de l'heure, ou 200 \$ pour concevoir et écrire l'arrangement et/ou effectuer l'orchestration d'une œuvre musicale d'au plus cinq (5) minutes. Chaque minute additionnelle est rémunérée au prorata du montant indiqué à la présente clause.

11.19 Copiste

Le copiste est minimalement rémunéré, pour transcrire une œuvre musicale d'au plus cinq (5) minutes sous forme de :

- Partition directe partielle (« *chords sheet* ») : 40 \$ / œuvre ;
- Partition directe complète (« *lead sheet* ») : 60 \$ / œuvre
- Partition maîtresse (« *master rhythm chart* ») : 100 \$ / œuvre ;
- Partitions séparées : 150 \$ / œuvre.

Chaque minute additionnelle est rémunérée au prorata du montant indiqué à la présente clause.

ARTICLE 12 INDEMNITÉ POUR FRAIS DE TRANSPORT DES INSTRUMENTS

12.1 Le transport des instruments requis par le producteur est assumé par le producteur, par un transporteur de son choix, lorsque le musicien ne peut transporter lui-même ses instruments.

12.2 Lorsque le producteur requiert les services d'un transporteur d'instruments, il doit s'assurer que ce dernier est convenablement assuré.

12.3 Lorsque le producteur demande au musicien de transporter lui-même son (ses) instrument(s), le producteur lui rembourse les frais raisonnables déboursés par le musicien pour ce faire, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 13 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR (« Per diem »)

13.1 Toutes les distances sont calculées à partir d'un point de départ convenu de gré à gré entre le producteur et le musicien pour chaque type de prestation visée par la présente entente.

13.2 En tournée, en plus du paiement du cachet, le producteur doit fournir le transport.

13.3 À l'exclusion de la tournée, lorsqu'une représentation d'un spectacle a lieu à plus de quarante (40) kilomètres du point de départ convenu en vertu de la clause 13.1, le producteur, à moins qu'il ne fournisse lui-même le transport, verse au musicien qui utilise sa voiture à la demande du producteur une indemnité de 0,45 \$ le kilomètre à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour.

13.4 Les paramètres applicables à l'indemnité de route sont les suivants :

A - Déplacements internes

- Pour un départ la veille de la journée de la représentation : 50 % du cachet minimal ;
- Pour un départ la journée de la représentation, si le trajet est de 650 km ou plus : 50 % du cachet minimal ;
- Pour un trajet de retour le lendemain de la représentation, si le trajet est de 400 km ou plus : 50 % du cachet minimal.

B - Déplacements à l'international

Une indemnité pour les journées de route peut être négociée de gré à gré.

13.5 Le producteur doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent lorsque l'exécution de la prestation ne permet pas l'aller-retour le même jour entre le point de départ convenu en vertu de la clause 13.1 et le lieu où a lieu la prestation, en raison soit d'une distance allant au-delà de deux cents (200) kilomètres au retour, soit des conditions routières rendant trop dangereux ou impossible le trajet à faire. Les conditions routières sont évaluées en fonction des renseignements fournis par le ministère des Transports du Québec.

Lorsque le trajet du retour entre le lieu de la représentation et le point de départ convenu en vertu de la clause 13.1 se situe entre 160 et 200 kilomètres, le producteur et le musicien doivent discuter de la possibilité de fournir l'hébergement.

13.6 Dans le cadre de déplacement à plus de vingt (20) kilomètres du point de départ convenu en vertu de la clause 13.1, le producteur peut, au lieu de fournir le repas, verser les sommes suivantes :

- 11 \$ pour le déjeuner ;
- 19 \$ pour le dîner ;
- 30 \$ pour le souper.

13.7 L'obligation du producteur de fournir ou de payer le repas selon la clause 13.6 est déterminée de la façon suivante :

Si le moment du départ prévu a lieu avant :

- 9 h, le producteur fournit ou paie le déjeuner ;
- 12 h, le producteur fournit ou paie le dîner ;
- 16 h, le producteur fournit ou paie le souper.

Si le moment du retour prévu dépasse :

- 8 h, le producteur fournit ou paie le déjeuner ;
- 13 h, le producteur fournit ou paie le dîner ;
- 19 h, le producteur fournit ou paie le souper.

13.8 Lorsque la prestation de l'artiste est assujettie à plusieurs ententes collectives, l'artiste reçoit les frais de transport et de séjour d'une seule entente collective, soit celle dont les conditions lui sont les plus avantageuses, lesquels sont réputés lui être versés en vertu de la présente entente.

13.9 Les frais prévus aux clauses 13.3 à 13.6 sont payables dans les délais et aux conditions prévus à la clause 10.7.

ARTICLE 14 LES JOURS FÉRIÉS

14.1 Aux fins de la présente entente, les jours nommés ci-après sont réputés des jours fériés :

- 1^{er} janvier
- 24 juin
- 1^{er} juillet
- 24 décembre après dix-sept heures (17h)
- 25 décembre
- 31 décembre après dix-sept heures (17h)

Les jours fériés, incluant le 24 et le 31 décembre, ainsi que les samedis et les dimanches, sont réputés non ouvrables aux fins du calcul des délais de la clause 9.6 et de l'article 16 (« Mécanisme de règlement des griefs »).

14.2 Lorsqu'un musicien rend un service en vertu de la présente entente et que le producteur requiert du musicien qu'il rende ce service un jour férié, ce musicien reçoit un cachet équivalant à cent cinquante pour cent (150 %) du cachet prévu pour ce service, sauf lorsque le service est lié à une prestation publique qui doit être exécutée un jour férié (ex. : le spectacle de la Saint-Jean). Malgré cette dernière exception, lorsque la prestation publique doit être exécutée le 1^{er} janvier, le 1^{er} juillet, le 24 décembre après dix-sept heures (17h), le 25 décembre et le 31 décembre après dix-sept heures (17h), le musicien reçoit un cachet équivalant à cent cinquante pour cent (150 %) du cachet prévu pour ce service.

ARTICLE 15 CONTRIBUTION AU RÉGIME DE RETRAITE

15.1 Le producteur verse au régime de retraite identifié par la GMMQ pour chaque musicien membre comme non membre de la GMMQ, une contribution égale à huit et demi pour cent (8,5 %) du cachet négocié (sous réserve du maximum prévu aux échelles de l'annexe B pour chaque type de prestation de service), et ce, au même moment que la remise des cotisations d'exercice (clause 6.3).

À la signature de la présente entente, le régime de retraite identifié par la GMMQ est : Caisse de retraite des musiciens du Canada.

15.2

L'Agence du revenu du Canada ne permettant plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans, le producteur accepte que la GMMQ s'occupe d'acheminer directement la cotisation qu'il a payée pour lui au musicien qui entre dans cette catégorie.

ARTICLE 16 MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

16.1 Tout grief, c'est-à-dire toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente, est soumis à la procédure prévue au présent article.

16.2 Seules l'Adisq et la GMMQ peuvent déposer un grief, au nom des personnes qu'elles représentent ou en leur nom propre.

Un grief doit être soumis à l'autre (ou aux autres) partie(s) au litige avec copie aux parties signataires dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les soixante (60) jours ouvrables qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement, sans excéder six (6) mois après la survenance de cet événement.

Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, le délai pour déposer un grief demandant le paiement d'un cachet est d'un an à compter de la date où le paiement est échu et exigible.

Malgré ce qui précède, tout grief ou partie de grief relatif à une conduite de harcèlement doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement, ou dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la communication à l'artiste / musicien des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

16.3 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la présentation d'un grief, la GMMQ, l'Adisq et le producteur concerné peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. Le musicien concerné peut également participer à cette rencontre.

Toute entente réglant le grief, le cas échéant, doit être constatée par écrit et signée par la GMMQ, l'Adisq et le producteur concerné.

16.4 En l'absence de rencontre ou à défaut d'entente, la partie qui a présenté le grief peut le déférer à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre partie dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause 16.3.

16.5 Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'avis d'arbitrage, les parties tentent de s'entendre sur la désignation d'un arbitre.

16.6 À défaut d'entente sur la désignation d'un arbitre, l'Adisq ou la GMMQ pourront en demander la nomination au ministère de la Culture et des Communications et ce, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause 16.5.

16.7 Les dispositions du *Code de procédure civile* concernant l'arbitrage s'appliquent sauf que le Tribunal est composé d'un seul arbitre choisi par l'Adisq et la GMMQ ou désigné par le ministère de la Culture et des Communications selon la clause 16.6.

16.8 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- e) déclarer un producteur irrégulier ;
- f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

16.9 La GMMQ interdit à ses membres de travailler pour un producteur irrégulier.

16.10 Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés en parts égales par le producteur et la GMMQ.

16.11 Les avis prévus au présent article peuvent être acheminés par courriel, par poste certifiée, par poste recommandée ou par télécopieur. Dans le cas de télécopie, la computation des délais est calculée à partir de la date de réception de l'avis télécopié. L'original de cet avis télécopié doit cependant être acheminé par la poste au destinataire.

Lorsqu'un avis est acheminé par courriel, la partie récipiendaire transmet un accusé-réception à l'envoyeur dans les meilleurs délais.

Une copie des avis adressés à un producteur doit aussi être acheminée à l'Adisq dans les mêmes délais.

16.12 Les délais prévus au présent article sont de rigueur. Cependant, ils peuvent être prolongés d'un nombre de jours précisés par les parties au litige, par entente écrite. Les parties signataires non parties au litige doivent être mises en copie de l'échange confirmant la prolongation.

ARTICLE 17 DURÉE DE L'ENTENTE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17.1 Les dispositions de la présente entente entrent en vigueur le 9 septembre 2024 et le demeurent pour une période de deux (2) ans.

17.2 La présente entente se renouvelle automatiquement d'année en année à son échéance ou à l'échéance de son renouvellement, en l'absence de volonté contraire de l'une ou l'autre des parties, manifestée par avis à la partie adverse dans les cent vingt (120) jours avant l'arrivée du terme.

Les conditions de travail déterminées par la présente entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

17.3 La présente entente a préséance relativement à toute entente conclue, le cas échéant, entre un producteur membre de l'Adisq et la GMMQ.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6^{ème} jour du mois de septembre 2024.

**LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES
DU QUÉBEC**

Par



Vincent Séguin
Président



Eric Lefebvre
Secrétaire Trésorier

ADISQ

Par



Jean-François Renaud
Président



Eve Paré
Directrice générale

COMITÉS DE NÉGOCIATION

GMMQ :

Maxime Lalanne
Musicien

Joseph Perrault
Musicien

François Plante
Musicien

Éric Lefebvre
Secrétaire Trésorier, GMMQ

Catherine Forget
Agente aux relations de travail et avocate, GMMQ

Luc Fortin
Président, GMMQ

LF

ADISQ :

Alexan Artun
Président, Rosemarie Records

Luce Champagne
Directrice de production, La Tribu

Krista Simoneau
Directrice, Les Yeux Boussoles

Sophie Hébert
Directrice des relations de travail, Adisq

Simon Prud'homme
Conseiller aux relations de travail, Adisq

Annexe A - Formulaire de remises

Entente collective GMMQ-Adisq visant la production de spectacles 2024-2026

Musicien : _____

Producteur : _____

Adresse : _____

Adresse : _____

AFM-ID (le cas échéant) : _____

Période visée : _____

Spectacle : _____

Membre GMMQ Non-membre GMMQ

Numéro TPS Adisq : 100 298 468 RT 0001

[Lien vers le Bottin des membres de la GMMQ](#)

Numéro TVQ Adisq : 1 006 198 640 TQ 0001

* Joindre les dates et lieux des représentations ou les heures de présence par jour (animation de rue)

Fonction Musicien Chef / Directeur musical Arrangeur / Orchestrateur Copiste

Musicien vedette ou faisant partie d'un groupe vedette

Spectacle de niche ou de la relève avec prix de billet d'au plus 35\$ + taxes + frais de service

Musicien cumulant une fonction UDA

Renonciation au cachet

Seulement pour le musicien vedette pour développement à l'international, salles de moins de 200 places, premières parties, représentations promotionnelles

Prestations de travail	Nombre (représ. ou heures)	Cachet minimal	Cachet négocié	Nombre heures supp.	Cachet heure supp. minimal	Cachet heure supp. négocié
Répétitions (indiquer nb d'heures au quart d'heure près)	0,00	0,00 \$	0,00 \$	0,00	0,00 \$	0,00 \$
Représentations salle 1-999 places	0	0,00 \$	0,00 \$	0	0,00 \$	0,00 \$
Représentations salle 1000-2499 places	0	0,00 \$	0,00 \$	0	0,00 \$	0,00 \$
Représentations salle 2500 places +	0	0,00 \$	0,00 \$	0	0,00 \$	0,00 \$
Représentations en plein-air	0	0,00 \$	0,00 \$	0	0,00 \$	0,00 \$
Représentation promotionnelle	0	0,00 \$	0,00 \$	0	0,00 \$	0,00 \$
Première partie - Salle de moins de 1000 places	0	0,00 \$	0,00 \$	0	0,00 \$	0,00 \$
Première partie - Salle de 1000 places et +	0	0,00 \$	0,00 \$	0	0,00 \$	0,00 \$
Prestation de moins de 15 minutes dans une représentation de plus d'une heure - Musicien seulement	0	0,00 \$	0,00 \$	n/a	n/a	0,00 \$
Animation de rue (indiquer nb d'heures au quart d'heure près)	0,00	0,00 \$	0,00 \$	n/a	n/a	0,00 \$
Préparation d'un spectacle (musicien remplacé)	0	0,00 \$	0,00 \$	n/a	n/a	n/a
Bonification pour musicien ayant la charge de séquences	0	0,00 \$	0,00 \$	n/a	n/a	n/a
Bonification pour accompagnateur unique (+35% du tarif)	0	Variable	0,00 \$	n/a	n/a	n/a
Bonification pour jours fériés (+50% du tarif)	0	Variable	0,00 \$	n/a	n/a	n/a

Cachet minimal total : 0,00 \$

Base de calcul pour cotisations et contributions* : 0,00 \$

Cachet négocié total : 0,00 \$

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Cotisation syndicale (3% du cachet négocié*)	<u>0,00 \$</u>
Frais de service non-membre GMMQ (3% du cachet négocié**)	<u>0,00 \$</u>
Indemnité GMMQ pour exemption de cachet (5\$ / rep.)	<u>0,00 \$</u>
Régime de retraite (8,5% du cachet négocié*)	<u>0,00 \$</u>
Cotisation patronale Adisq (3% cachet minimum + taxes)	<u>0,00 \$</u>

* Base de calcul plafonnée à un certain montant : voir Annexe B de l'entente collective

** Frais plafonnés annuellement suivant les règles prévues à l'article 6.2

MONTANTS PAYABLES

Part du musicien (sans taxes)	<u>0,00 \$</u>	Montant à remettre au musicien	<u>0,00 \$</u>
<input type="checkbox"/> TPS (mus) # _____	<u>0,00 \$</u>	À la Guilde des musiciens et musiciennes	<u>0,00 \$</u>
<input type="checkbox"/> TVQ (mus) # _____	<u>0,00 \$</u>	À Caisse de retraite des mus. du Canada	<u>0,00 \$</u>
Part du musicien (avec taxes)	<u>0,00 \$</u>	À l'Adisq	<u>0,00 \$</u>

Joindre les dates et lieux des représentations ou les heures de présence par jour (animation de rue)

Annexe B

Échelle de cachets aux fins du calcul de la contribution au régime de retraite et des cotisations d'exercice

Le calcul de la contribution au régime de retraite ne peut jamais se faire sur un montant supérieur à la limite supérieure de chaque échelle. Le bas de l'échelle doit être majoré de 35 % pour le chef.

11.3 Représentation (de base)	Salles 1-999 places : 205 \$ - 400 \$ Salles 1000-2499 places : 300 \$ - 500 \$ Salles 2500 + places : 400 \$ - 600 \$
11.4 Spectacle extérieur (en plein air)	205 \$ - 600 \$
11.5 Première partie	Salles 1-999 places : 175 \$ - 300 \$ Salles 1000 + places : 205 \$ - 350 \$
11.6 Représentation promotionnelle	205 \$ - 325 \$
11.7 Prestation de moins de quinze (15) minutes dans une représentation de plus d'une (1) heure	175 \$ - 300 \$
11.9 Animation de rue	29,65 \$ / h - 41 \$ / h
11.11 Artiste et groupe protagoniste	150 \$ - 250 \$
11.12 Accompagnateur sur un projet émergent ou de niche	175 \$ - 300 \$
11.13 Répétition	25 \$ / h - 35 \$ / h
11.17 Préparation d'un spectacle	200 \$ - 300 \$
11.18 Arrangeur et/ou orchestrateur	50 \$ / h - 70 \$ / h 200 \$ / œuvre - 300 \$ / œuvre
11.19 Copiste	Partition directe partielle (« <i>chords sheet</i> ») : 40 \$ - 60 \$ / œuvre Partition directe (« <i>lead sheet</i> ») : 60 \$ - 80 \$ / œuvre Partition maître (« <i>master rhythm chart</i> ») : 100 \$ - 120 \$ / œuvre Partitions séparées : 150 \$ - 170 \$ / œuvre

Annexe C

Frais de déplacement et de séjour (« *Per diem* ») – Représentations auprès des subventionneurs

ATTENDU que les frais de déplacement et de séjour minimaux prévus à l'entente collective ont été négociés en tenant compte des règles d'admissibilité actuelles de ces dépenses auprès des subventionneurs ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt tant des membres de la GMMQ que des membres de l'Adisq que lesdits subventionneurs bonifient la part des per diems couverte par leurs subventions ;

1. La GMMQ et l'Adisq s'engagent à effectuer des représentations conjointes auprès des subventionneurs afin que la part des per diems couverte par les subventions soit augmentée.
2. Dans l'éventualité où cette part est modifiée par l'un des subventionneurs importants, la GMMQ et l'Adisq s'engagent à renégocier en conséquence l'article 13 de l'entente collective (*Frais de déplacement et de séjour*), et ce, même si l'entente collective n'est pas encore arrivée à échéance.

**LETTRE D'ENTENTE
relative à la fonction de contractant**

Attendu que le cachet versé au musicien en vertu de la présente entente collective ne couvre que sa prestation de travail à titre de « musicien » tel que défini à l'entente ;

Attendu que le contractant n'est pas une fonction visée par la reconnaissance mentionnée à la clause 1.1 de la présente entente collective ;

Attendu que les parties sont toutefois disposées à prévoir un régime de retraite pouvant s'appliquer au contractant en vertu de la présente lettre d'entente ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Aux fins de la présente lettre d'entente, le « contractant » désigne le musicien, autre que le chef d'orchestre ou le directeur musical, à qui le producteur demande de recruter et de choisir les musiciens dont les services seront retenus pour la production, ainsi que d'assurer leur présence aux séances de répétitions.
2. Le musicien qui assume la fonction de contractant peut négocier un cachet supplémentaire qui donne lieu à la conclusion d'un contrat civil avec le producteur.
3. Le producteur et le musicien peuvent prévoir, à leur contrat civil, une contribution de 8,5 % au régime de retraite identifié par la GMMQ, une déduction d'un pourcentage spécifié par la GMMQ à titre de cotisation d'exercice, ainsi qu'une contribution de 3 % à titre de cotisation patronale à l'Adisq. Ces contributions et cette déduction se calculent sur un montant équivalent à 35 % du cachet minimal de la prestation correspondante du musicien instrumentiste.

Toute modification au taux en pourcentage utilisé pour calculer la cotisation d'exercice doit faire l'objet d'un avis transmis à l'Adisq au moins un (1) mois avant sa mise en vigueur.

4. À la signature des présentes, le régime de retraite identifié par la GMMQ est : « Caisse de retraite des musiciens du Canada ».

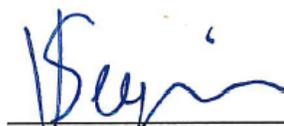
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6^{ème} jour du mois de septembre 2024.

**LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSICIENNES
DU QUÉBEC**

ADISQ

Par

Par



Vincent Séguin
Président

Jean-François Renaud
Président



Eric Lefebvre
Secrétaire Trésorier

Eve Paré
Directrice générale

LETTRE D'ENTENTE
relative aux fonctions supplémentaires du musicien

ATTENDU que le cachet versé au musicien en vertu de la présente entente collective ne couvre que sa prestation de travail à titre de « musicien » tel que défini à l'entente ;

ATTENDU que d'autres fonctions du musicien ne sont parfois pas des fonctions visées par la reconnaissance mentionnée à la clause 1.1 de la présente entente collective, ni à aucune autre reconnaissance découlant de la Loi ;

ATTENDU que les parties reconnaissent l'apport du musicien qui effectue de telles tâches supplémentaires ;

Les parties conviennent que le musicien qui effectue d'autres fonctions que celles couvertes par l'entente, par une autre entente collective ou par la Lettre d'entente relative à la fonction de contractant peut négocier un cachet supplémentaire qui donne lieu à la conclusion d'un contrat civil avec le producteur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6^{ème} jour du mois de septembre 2024.

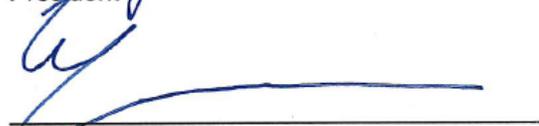
**LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES
DU QUÉBEC**

ADISQ

Par



Vincent Séguin
Président



Eric Lefebvre
Secrétaire Trésorier

Par



Jean-François Renaud
Président



Eve Paré
Directrice générale